

Convaincu qu'il est nécessaire que s'instaurent des conditions qui permettent aux femmes de jouir pleinement de tous leurs droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Considérant que les Etats Membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour instaurer les conditions permettant aux femmes de jouer un rôle actif dans le développement politique, économique et social de leurs pays,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Affirmant l'importance et l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et la nécessité de les atteindre,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵,

Considérant que la tension internationale actuelle entraîne le détournement, du fait de l'accumulation d'armements dans de nombreuses régions du monde, de ressources immenses nécessaires à la réalisation des tâches qui concernent directement ou indirectement la promotion de la femme,

Reconnaissant que, dans certains pays, un nombre considérable de femmes vivent dans des conditions de crise économique et sociale et ont de graves difficultés à exercer leurs droits, notamment le droit de vivre en paix et le droit à l'éducation et au travail,

Notant avec préoccupation que le taux de chômage est en général plus élevé chez les femmes que chez les hommes, ce qui rend plus difficile pour les femmes d'exercer leurs droits politiques, économiques et sociaux,

Conscient que le degré d'instruction insuffisant et les moindres compétences, l'absence de liberté politique et l'inégalité sociale qui en résultent limitent les possibilités qu'ont les femmes de participer au processus de développement, et soulignant l'importance de l'instruction des femmes et la nécessité de leur donner la possibilité d'accéder aux programmes de formation technique,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de continuer d'accorder une attention prioritaire à l'élaboration et à l'application de mesures concrètes pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits;

2. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies à prendre une part active à la mise en place de programmes et d'activités spécifiques dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui doivent être appliquées pour donner suite à la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des opinions exprimées à la Commission de la condition de la femme concernant les moyens pour les femmes d'exercer leurs droits, notamment le droit de vivre en paix et le droit à l'éducation et au travail;

³²Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³³Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³⁵Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans les études sur le rôle des femmes dans le développement, aux progrès accomplis en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'exercice de leurs droits;

5. *Recommande* d'inscrire une question sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'exercice de leurs droits à l'ordre du jour de la session de 1988 de la Commission de la condition de la femme.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/18. Violence dans la famille

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, relative à la violence dans la famille et les résolutions du Conseil économique et social 1982/22 du 4 mai 1982, relative aux abus dont sont victimes les femmes et les enfants, et 1984/14 du 24 mai 1984, relative à la violence dans la famille,

Rappelant également la résolution 6 sur le traitement équitable des femmes dans le système de justice pénale, adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁶,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du septième Congrès sur la question des femmes en tant que victimes de la criminalité,

Ayant également présentes à l'esprit les délibérations consacrées à la violence dans la famille par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985,

Conscient de la nécessité d'appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, tant au niveau national qu'au niveau international, en particulier le paragraphe 258, où il est dit que les femmes qui sont victimes de violence devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance multiforme et qu'il faudrait adopter des mesures législatives de prévention de la violence et d'assistance à ces victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance aux femmes victimes d'actes de violence,

Reconnaissant que la violence dans la famille est un problème grave et persistant qui se pose dans le monde entier et qui englobe les voies de fait et mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels,

Convaincu que le fait de ne pas prendre de mesures appropriées pour lutter contre la violence dans la famille revient à nier et à tolérer cette pratique et à contribuer à sa persistance,

Rappelant que le Secrétaire général, en application de la résolution 1984/14 du Conseil, doit convoquer une réunion d'experts sur la violence dans la famille,

Soulignant que les résultats de cette réunion donneront une base solide aux efforts que la Commission de la condition de la femme déploie pour appliquer les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action,

³⁶Voir septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Déplore* les mauvais traitements infligés aux femmes dans la famille, qui à la fois reflètent et renforcent leur situation d'infériorité et les empêchent de participer pleinement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social, culturel et politique;

2. *Condamne* la violence dans la famille en tant que violation grave des droits des femmes et menace contre leur intégrité et leur bien-être physique et mental;

3. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui ont attiré l'attention sur ce problème et accueille avec satisfaction les signes de volonté politique nationale et internationale manifestés, particulièrement pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que les efforts déployés par les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui ont commencé à étudier cette question;

4. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies à développer ou améliorer la collecte de données sur la violence dans la famille;

5. *Recommande* que l'ordre du jour de la réunion d'experts soit établi compte tenu des observations et des préoccupations formulées à la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/19. Les femmes dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, dans laquelle l'Assemblée souligne notamment le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans les questions ayant trait à la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Rappelant en outre la section III de la résolution 40/244 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement de femmes par les organisations appliquant le régime commun,

Convaincu que, sans le soutien actif des Etats Membres, les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix relatifs aux femmes dans le système des Nations Unies ne seront pas atteints,

1. *Affirme* que la pleine participation des femmes au travail des organismes des Nations Unies, particulièrement aux niveaux de direction, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique, est indispensable pour mettre à profit l'expérience des femmes dans tous les aspects des politiques et des programmes de ces organismes qui déterminent le développement mondial;

2. *Souligne* que la présence d'un nombre accru de femmes dans tous les secteurs organiques de ces organismes, y compris les activités de coopération technique, aidera ceux-ci à atteindre leur objectif et à s'acquitter plus efficacement de leur mandat et de leurs responsabilités envers la société dans son ensemble;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, tous les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations

Unies d'améliorer la situation des femmes dans ces organisations, particulièrement en renforçant leur présence aux postes de décision, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique et en créant un climat favorable à la promotion de la femme, et d'établir à cette fin des méthodes de gestion permettant d'en rendre compte;

4. *Demande* aux Etats Membres de continuer d'appuyer les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'accroître la participation des femmes au niveau de la prise de décision et dans les activités des programmes organiques, notamment en présentant davantage de candidatures de femmes.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/20. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement à toutes les activités se rattachant au processus de prise de décision à tous les niveaux, y compris celles concernant une paix durable et la coopération internationale,

Affirmant qu'il est nécessaire que les femmes participent sur un pied d'égalité au processus de prise de décision, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, notamment au sein du système des Nations Unies,

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵, à la résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, et à la résolution 39/124 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration,

Considérant qu'en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, a souligné qu'il fallait mettre en œuvre les grands principes et les orientations énoncés dans la Déclaration qui concernent les activités des femmes dans le domaine du renforcement de la paix,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 40/102 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié notamment la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

Réaffirmant la résolution 1984/20 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Commission, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation des femmes à l'instauration de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté,

1. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'application de la